

ARRÊTÉ N° 2025/469

Objet :
DEGUSTATION GAILLAC PRIMEUR
Jeudi 20 novembre 2025
Bureau de tabac - Le fumoir du Jourdain
Autorisation et règlementation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 111-1, L 121-2 et L 441-1,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2000 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la demande déposée en mairie le 28 octobre 2025 par le commerce « LE FUMOIR DU JOURDAIN » en vue d'organiser une dégustation de Gaillac Primeur le jeudi 20 novembre 2025.

Considérant, que par demande écrite, Madame Peggy BERGES souhaite installée sur le domaine public, sur 2 emplacements de stationnement à proximité immédiate du Fumoir du Jourdain, 2 barnums de 3m sur 3m, lestés et sécurisés, avec des manges-debout,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer cet évènement afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le commerce « LE FUMOIR DU JOURDAIN » est autorisé à organiser une dégustation de Gaillac primeur, avec une animation musicale, sur la terrasse du magasin et les trottoirs des commerces adjacents (avec l'accord des commerçants), et d'y installer leur stand :

➤ **Le jeudi 20 novembre de 15h00 jusqu'à 01h00**

ARTICLE 2 : Le commerce « LE FUMOIR DU JOURDAIN » est autorisé à installer 2 barnums lestés de 3m sur 3m sur le trottoir et les espaces matérialisés en 2 places de parking délimités.

- L'installation des barnums sera faite de telle sorte qu'il n'y ait aucune gêne ou entrave à l'accès éventuel des véhicules de secours et d'incendie
- Le commerce « LE FUMOIR DU JOURDAIN » devra être détentrice d'une attestation précisant que le montage et le liaisonnement au sol des barnums ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

ARTICLE 3 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe, il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 5 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.



Graulhet, LA RÉUSSITE DANS LA PEAU

MAIRIE DE GRAULHET – REPUBLIQUE FRANCAISE – ARRONDISSEMENT DE CASTRES
BP 169 - 81304 GRAULHET - TEL : 05 63 42 85 50 - mairie@mairie-graulhet.fr - www.ville-graulhet.fr

Arrêté N° 2025/469 (page 2)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 7 : Les services de la commune, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 18 NOV. 2025

Fait à Graulhet, le 18 NOV. 2025

Publié le : 18 NOV. 2025

Le Maire, Blaise AZNAR

